

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 18 octobre 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatifs à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT).

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*, Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean Pierre Bayle, *vice présidents*, Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Aillonxle, Jacques Genton, *secrétaires*, MM. Paul Alduy, Jean-Luc Becart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amedée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornet, Charles Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malene, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Jean-Luc Melançon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontih, Roger Poudouson, André Rouvière, Robert Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numero :

Senat : 483 (1988-1989)

Traité et conventions *Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT).*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : adoptés à Londres le 19 janvier 1989, les amendements proposés à la convention et à l'accord d'exploitation relatifs à INMARSAT (organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites) élargissent la compétence de l'organisation afin qu'elle puisse offrir des communications par satellites aux mobiles terrestres	3
 A - LES DISPOSITIONS ADOPTÉS LE 19 JANVIER 1989 : L'EXTENSION DES COMPÉTENCES D'INMARSAT AUX COMMUNICATIONS PAR SATELLITES AUX MOBILES TERRESTRES	4
1°) L'objet des amendements proposés	4
2°) Le contenu des amendements à la convention créant INMARSAT et à son accord d'exploitation	4
a) Les amendements de nature rédactionnelle	5
b) Les définitions nouvelles	5
c) Les dispositions garantissant la sécurité des Etats parties	6
 B - LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	7
1°) Des applications concrètes appréciables	7
2°) La mise en oeuvre des amendements proposés	8
 Les conclusions de votre rapporteur et de la commission	8
Projet de loi	9

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi fait partie d'un ensemble de trois textes, simultanément soumis, en première lecture, au Sénat et relatifs à l'organisation internationale de télécommunications maritimes (INMARSAT).

Comme les deux autres textes proposés, celui-ci s'inscrit également dans le cadre de la diversification des services offerts par INMARSAT et de l'élargissement des compétences de cette organisation, dont le fonctionnement donne toute satisfaction et dont les potentialités doivent être pleinement utilisées. Il s'agit, en l'occurrence, de permettre à INMARSAT d'offrir désormais des communications par satellites aux mobiles terrestres.

Cette extension des compétences de l'organisation prend la forme d'amendements à la convention de 1976 portant création d'INMARSAT et à l'accord d'exploitation qui s'y rapporte. Ces amendements ont été adoptés, il y a quelques mois seulement, au cours de la sixième session de l'assemblée INMARSAT qui s'est déroulée à Londres -siège de l'organisation- du 17 au 19 janvier 1989.

*

* *

A - LES DISPOSITIONS ADOPTÉES LE 19 JANVIER 1989 : L'EXTENSION DES COMPÉTENCES D'INMARSAT AUX COMMUNICATIONS PAR SATELLITES AUX MOBILES TERRESTRES

1°) L'objet des amendements proposés

La possibilité offerte à INMARSAT d'offrir des communications par satellites aux mobiles terrestres vise tout ce qui se déplace à la surface de la terre, par exemple : les trains, les poids lourds et véhicules de toutes sortes, certains convois, voire des expéditions d'explorateurs ou de montagnards.

Ainsi que l'indiquent deux modifications apportées à la convention créant INMARSAT, cet élargissement des compétences de l'organisation tient compte du fait que le commerce mondial est tributaire des transports par mer, par air, mais aussi par terre. En conséquence, un système maritime par satellites doit être également ouvert aux communications avec les mobiles terrestres ainsi qu'aux communications "dans les eaux ne faisant pas partie du milieu marin", expression qui vise les fleuves, les canaux et les lacs (préambule, paragraphes 3 et 7).

L'objectif du système spatial géré par INMARSAT (article 3) est ainsi élargi aux mobiles terrestres, ainsi qu'aux communications dans les eaux ne faisant pas partie du milieu marin. Ainsi se trouveront améliorées les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, mais aussi l'efficacité de la gestion des transports terrestres et autres services mobiles de correspondance publique.

2°) Le contenu des amendements à la convention créant INMARSAT et à son accord d'exploitation

Pour le reste, les amendements proposés à la convention créant INMARSAT et à son accord d'exploitation peuvent être regroupés en trois catégories principales.

a) Les amendements de nature rédactionnelle sont les plus nombreux. Ils ajoutent aux textes antérieurs un ou plusieurs termes reflétant l'élargissement des compétences de l'organisation.

Se trouvent ainsi modifiées les dispositions suivantes de la convention :

- l'article 3, relatif au section spatial d'INMARSAT,
- l'article 12, relatif aux fonctions de l'assemblée d'INMARSAT,
- l'article 15, relatif aux fonctions du conseil d'INMARSAT,
- l'article 21, relatif aux inventions et renseignements techniques détenus et communiqués par l'organisation,
- et l'article 32, relatif à la notification par les Etats parties des stations terriennes, mobiles ou non, placées sous leur juridiction.

Est également modifiée en conséquence la rédaction de deux articles de l'accord d'exploitation :

- l'article 5, relatif aux parts d'investissement au sein d'INMARSAT,
- et l'article 14, relatif à l'approbation des stations terriennes.

b) Les définitions nouvelles

La seconde série d'amendements est constituée des définitions nouvelles justifiées par les modifications mêmes permettant à INMARSAT d'offrir des communications par satellites aux mobiles terrestres.

Il convient en particulier de distinguer ici (article 1er de la convention) :

- les "stations terriennes mobiles", destinées à être utilisées en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés, qui désignent les terminaux qui seront installés sur les mobiles,
- et les "stations terriennes terrestres", c'est-à-dire fixes, situées en un point déterminé ou à l'intérieur d'une zone déterminée du sol et destinées à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellites.

Le texte proposé comporte également certaines mises à jour techniques de définitions antérieures. Ainsi, dans la définition des navires, les termes "hydroptères" et "aéroglisteurs" ont-ils été remplacés par l'expression générique : "engins à portance dynamique", tandis que la référence aux bâtiments "exploités dans les eaux ne faisant pas partie du milieu marin" vise à inclure les péniches et autres bateaux d'eaux fluviales.

c) Les dispositions garantissant la sécurité des Etats parties

Il convient enfin d'attirer l'attention sur un nouveau paragraphe 4 ajouté à l'article 7 de la convention à la suite d'une proposition française.

Cet alinéa tient compte du fait que, à la différence des communications avec des navires ou des avions qui se trouvent dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international, les communications avec les mobiles terrestres sont établies avec des stations situées sur un territoire soumis à une juridiction nationale.

Il est en conséquence spécifié que l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT dans les limites du territoire terrestre d'un Etat est soumise aux règles applicables aux radio-communications de cet Etat et ne doit pas porter préjudice à sa sécurité.

Il s'agit là, sans doute, d'un alinéa de précaution. Il n'en paraît pas moins opportun à votre rapporteur pour éviter l'usage de stations mobiles à partir d'un véhicule dans un but contraire à la sécurité de l'Etat sur le territoire auquel il se trouve.

*

* *

B - LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Ces dispositions n'appellent que de brèves observations de votre rapporteur pour souligner l'opportunité de l'approbation par la France de cette nouvelle extension des compétences d'INMARSAT, appelée à un grand développement, en particulier grâce au radiotéléphone.

1°) Des applications concrètes appréciables

La possibilité pour les véhicules terrestres de toutes sortes d'utiliser des communications par satellites constitue un progrès technologique très appréciable et très concret. On peut ainsi attendre de la mise en oeuvre des amendements proposés à la convention portant création d'INMARSAT et à l'accord d'application qui s'y rapporte les applications concrètes suivantes :

- dès l'an prochain, en 1990, le système standard "C" pourrait être ouvert aux transmissions de données à bas débits avec les mobiles terrestres ;

- et, dans le courant de l'année 1991, un service téléphonique pourrait être offert aux mobiles terrestres par l'ouverture du service standard "M".

2°) La mise en oeuvre des amendements proposés

Une incertitude demeure toutefois sur la date de mise en oeuvre des amendements proposés.

Conformément à l'article 34 de la convention créant INMARSAT, ces amendements ne pourront entrer en vigueur que lorsqu'ils auront été approuvés par 37 Etats représentant les deux tiers des parts d'investissement au sein d'INMARSAT.

Or, au 1er octobre 1989, seule la Norvège a déposé, le 21 juillet dernier, ses instruments d'approbation.

S'il est donc difficile de prévoir, à ce jour, la date d'entrée en vigueur de ces amendements, votre rapporteur se réjouit que la France puisse être parmi les premières à donner son accord à cet élargissement utile des compétences d'INMARSAT.

*

* *

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 17 octobre 1989, vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à émettre un avis favorable à l'adoption des amendements à la convention portant création de l'organisation INMARSAT, amendements adoptés à Londres le 19 janvier 1989.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), adoptés à Londres le 19 janvier 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 483 (1988-1989)